



Mairie de
CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32110

**ARRETE MUNICIPAL D'ADOPTION DU PLAN COMMUNAL
DE SAUVEGARDE**

VU :

- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 13 et 16;
- la loi n° 2003-699 du 20 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment son article 40;
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2215-1 du relatifs aux pouvoirs de police du maire;
- le décret 90 -918 du 11 octobre 1990, relatif à l'information des citoyens.

CONSIDERANT :

- que la commune est exposée à plusieurs aléas naturels tels que:
 - une inondation,
 - des anomalies climatiques, génératrices de tempête comme en 1999 et en 2009 (tempête KLAUS), de phénomènes de retrait ou gonflement des argiles des sols de la commune ainsi que des périodes de canicule ou de grand froid;
 - à des problèmes sanitaires, telles que ceux liés à une canicule ou à une pandémie,
 - ou d'autres catastrophes non prévisibles à ce jour;
- qu'elle peut aussi être soumise aux conséquences dangereuses d'accidents d'origine industrielle et humaine au nombre desquels:
 - un accident de transport de matières dangereuses, principalement sur les D 143 et 147 de Nogaro à Laujuzan éventuellement les effets secondaires d'un accident chimique sur le site de stockage de gaz naturel de Izaute/ Le Houga;
 - un accident aérien sur le territoire de la commune;
 - un accident nucléaire à la centrale de Golfech;
 - des dysfonctionnements de réseaux essentiels, comme l'eau potable ou l'électricité;
- qu'il est important de prévoir, organiser et structurer les moyens et l'action communale au cas où surviendrait un événement grave de sécurité civile lié aux aléas énumérés ci-dessus;

PRENANT EN COMPTE:

- les enseignements tirés de la tempête KLAUS du 24 janvier 2009 ;
- Les enseignements tirés de la crise sanitaire Covid19.

ARRETE :

Article 1er : le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Caupenne est établi.

Article 2 : le PCS est mis en œuvre soit pour faire face à un événement grave affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 3 : le PCS définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information et le soutien de notre population au regard des risques co

Article 4 : le PCS est consultable à la mairie.

Article 5 : le maire, ou en cas d'urgence ou d'empêchement un adjoint, met en œuvre le PCS de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 6 : le PCS fera l'objet des mises à jour ou complément nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

Article 7 : copies du présent arrêté ainsi que les plans annexés seront transmises à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le sous-Préfet de l'Arrondissement de Condom,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers,
- Monsieur le Directeur de la DDT,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, délégué militaire départemental.

Fait à Caupenne le 14 octobre 2022

Le maire,

